

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-02

---

RÉGISSANT LES PONCEAUX DE VOIRIE MUNICIPALE

---

- ATTENDU QUE conformément aux dispositions des articles 66 à 68 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1), la municipalité de Saint-Adelme a compétence pour régir la voirie publique ne relevant pas du gouvernement du Québec ou du Canada;
- ATTENDU QUE la municipalité a compétence pour régir l'usage des voies publiques qu'elle gère lorsqu'il n'est pas régi par la municipalité en vertu du Code de sécurité routière (RLRQ, c.C-24.2), et l'accès à une voie publique;
- ATTENDU QUE la municipalité souhaite établir la manière dont les ponceaux de voirie sont installés, entretenus et enlevés, et ce, en lien avec la réglementation applicable dans les matières connexes;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Cynthia Marceau-D'Astous lors de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 6 mai 2024;

En conséquence, il est proposé par Madame Johanne Thibault et résolu que le règlement portant le numéro 2024-02 soit adopté, et que le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**                    **PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**                    **APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité, dans les emprises des voies publiques sous sa responsabilité. Les emprises des routes sous la responsabilité des gouvernements fédéral et provincial sont explicitement exclues.

Le conseil municipal nomme un ou plusieurs fonctionnaires désignés pour assurer l'application des différents articles du présent règlement.

**ARTICLE 3**                    **DÉFINITIONS**

Aux fins d'application du présent règlement, et à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ci-après définis ont le sens qui leur est attribué au présent article :

**Accès au terrain:** Accès depuis la rue à un terrain privé ou à un terrain public n'étant pas une emprise de voie de circulation, et pour lequel, le cas échéant, un ponceau permet l'accès par la traversée d'un fossé ou d'un cours d'eau. Est également considérée comme un accès au terrain toute portion d'un fossé qui est canalisée et non aménagée à des fins de circulation de véhicules ou de personnes.

**Conseil:** Conseil municipal.

**Cours d'eau :** terme ayant le même sens que celui que leur attribue le *Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles* (chapitre Q-2, r. 0.1). La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est considérée comme un cours d'eau, et non comme un fossé, aux fins du présent règlement.

**Demandeur:** Propriétaire d'un terrain riverain d'une rue, qui fait une demande de permis de ponceau.

**Fonctionnaire désigné:** Officier municipal désigné par résolution du conseil municipal pour l'application des différentes parties du présent règlement. Le présent règlement précise si le conseil nomme un fonctionnaire pour l'application des dispositions correspondantes.

**Fossé canalisé:** Fossé dans lequel une canalisation, tel un ponceau, a été installée et enfouie.

**Fossé :** Aux fins de l'application du présent règlement, seuls sont considérés les fossés de voirie publique sous juridiction municipale.

**Ligne avant du terrain:** Ligne de séparation entre un terrain et une rue.

**Permis de ponceau:** Document officiel émis par la Municipalité en vertu du présent règlement, et qui fait office de permission écrite de la Municipalité d'effectuer des travaux d'installation, de modification, de réparation ou d'enlèvement d'un ponceau dans ses emprises de voirie municipale.

**Ponceau:** Ouvrage constitué de conduits transversaux formé d'un ou plusieurs tuyaux, permettant l'écoulement des eaux de ruissellement sous la structure d'un accès au terrain. Pour les fins du présent règlement, seuls sont considérés les ponceaux situés dans l'emprise d'une rue.

**Propriétaire riverain :** Personne physique ou morale qui est propriétaire, aux termes du *Code civil du Québec* (RLRQ, chapitre CCQ-1991), de la propriété pour laquelle le ponceau visé permet l'accès au terrain.

**Rue:** Terrain appartenant à la Municipalité et servant de voie de circulation sous sa responsabilité incluant son emprise, soit la partie du terrain qui n'est pas pavée ou aménagée, et à l'exclusion des voies de circulation privées et des voies de circulation sous responsabilité du gouvernement fédéral ou provincial. Le mot « rue » inclut, pour l'application du présent règlement, les chemins et routes répondant à la présente définition.

**Terrain:** Un ou plusieurs lots ou parties de lots désignés sur un plan de cadastre et déposés conformément à la loi, et qui sont contigus et appartiennent au même propriétaire.

#### **ARTICLE 4**

#### **NORMES CONCERNANT LE PONCEAU**

Malgré les normes particulières prescrites au présent règlement, l'installation d'un ponceau dans un cours d'eau doit être faite en conformité avec le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE) et avec le règlement numéro 242-2010 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de La Matanie. Une autorisation du ministère de l'Environnement peut être exigée.

L'installation d'un ponceau doit permettre un ou plusieurs accès au terrain, que l'accès soit existant ou projeté. Il incombe au citoyen de s'assurer que l'accès au terrain est conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit qu'il respecte les normes en vigueur. Il lui incombe pareillement

d'effectuer toute autre démarche nécessaire à la création de l'accès au terrain, le cas échéant.

Il est également de la responsabilité du propriétaire riverain de vérifier s'il doit requérir les services de tout professionnel, au sens du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), pour la conception du ponceau. Pour l'installation d'un ponceau dans un cours d'eau, celui-ci doit obligatoirement faire l'objet de plans et devis signés/scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

## **ARTICLE 5**

### **MATÉRIAUX ET FORMES DU PONCEAU**

Le ponceau peut être de forme circulaire, arquée, elliptique, en arche ou ça crée ou de toute autre forme si son dimensionnement respecte la libre circulation des eaux.

Le ponceau doit être réalisé dans un des matériaux suivants:

- 1) béton armé (TBA);
- 2) acier ondulé galvanisé (TTOG);
- 3) acier galvanisé à intérieur lisse;
- 4) polychlorure de vinyle (PVC);
- 5) polyéthylène à haute densité avec intérieur lisse (PEHD).

## **ARTICLE 6**

### **LONGUEUR ET DIAMÈTRE**

La largeur et la hauteur, ou le diamètre s'il est cylindrique, du ponceau sont mesurées au point le plus étroit, à l'intérieur de celui-ci.

Le ponceau doit avoir une largeur et une hauteur, ou un diamètre s'il est cylindrique, d'au moins 381 millimètres.

Le ponceau doit avoir, au maximum, la longueur prescrite au tableau suivant:

<b>Usage de l'entrée</b>	<b>Longueur maximale du ponceau pour un accès double sens</b>	<b>Longueur maximale du ponceau pour un accès à sens unique</b>
<b>Résidentielle (y compris la résidence d'une exploitation agricole)</b>	8,5 m	6,0 m
<b>Non résidentielle</b>	14 m	6,0 m
<b>Agricole, forestier</b>	Aucun max	Aucun max

Malgré l'alinéa précédent, un ponceau existant, devant être remplacé et qui excéderait le maximum, doit être remplacé par un ponceau plus petit ou de même longueur que le précédent, et conforme en tous autres points au présent règlement.

Le ponceau doit avoir, au minimum, 6,0 mètres de long s'il sert à un accès au terrain à double sens de circulation, ou 4,0 mètres de long autrement.

Malgré l'alinéa précédent, aucune longueur minimale n'est prescrite s'il s'agit d'un accès piéton uniquement.

## **ARTICLE 7**

### **HAUTEUR D'INSTALLATION DU PONCEAU**

Le bas de l'intérieur du ponceau doit être plus bas ou à la même hauteur que le lit du fossé en amont, et plus haut ou à la même hauteur que le lit du fossé en aval. Le ponceau ne doit pas être enfoncé de plus de 20 % de sa propre hauteur interne dans le fossé. Le ponceau doit avoir une pente minimale de 1% (amont vers aval).

## Illustration 2 : Hauteur d'installation du ponceau



### **ARTICLE 8**

#### **OBLIGATION D'INSTALLATION DE PONCEAU**

Le conseil désigne par résolution un ou plusieurs fonctionnaires responsables, le cas échéant, de la vérification des installations de ponceaux et du respect des obligations rattachées au présent règlement.

Le conseil désigne par résolution un ou plusieurs fonctionnaires responsables des travaux d'installation, modification, réparation, déplacement ou enlèvement de ponceaux, incluant les travaux qu'elle effectue afin de rétablir le libre écoulement des eaux à la suite du défaut d'un propriétaire riverain d'intervenir à cette fin.

### **ARTICLE 8**

#### **OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS**

Tout propriétaire riverain dont le ponceau empêche ou nuit substantiellement au libre écoulement des eaux dans un fossé présent dans l'emprise d'une rue, doit se conformer au présent règlement dès son entrée en vigueur ou à la réglementation provinciale en la matière, selon le cas. Il en est de même lorsqu'un accès au terrain dépourvu de ponceau empêche ou nuit substantiellement au libre écoulement des eaux dans un présent dans l'emprise d'une rue.

Tout propriétaire riverain qui crée ou modifie un accès au terrain à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement devra installer un ponceau pour cet accès au terrain, et ce, conformément au présent règlement.

### **ARTICLE 10**

#### **RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN LORS DE L'INSTALLATION D'UN PONCEAU**

Le propriétaire riverain, qui fait installer un ponceau pour son accès au terrain, a l'entière responsabilité des travaux rendus nécessaires par l'application du présent règlement et de leur conformité à celui-ci. Le propriétaire riverain est par ailleurs responsable des travaux qu'il fait réaliser par un tiers et de leur conformité comme s'il les avait réalisés lui-même.

À moins d'une entente particulière, la Municipalité n'effectue pas les travaux d'installation, de modification ou déplacement d'un ponceau pour le compte d'un propriétaire riverain, sauf si :

- 1) elle facture les travaux au propriétaire riverain, selon le taux horaire établi au présent règlement et le coût réel des matériaux;
- 2) l'installation, la modification ou le déplacement du ponceau sont rendus nécessaires par des travaux de voirie ou dans les fossés municipaux, dans la mesure où le ponceau était fonctionnel préalablement à son retrait.

### **ARTICLE 11**

#### **PONCEAU OU ACCÈS AU TERRAIN NUISIBLE**

Lorsque la Municipalité constate ou est avisée qu'un ponceau empêche ou ralentit substantiellement le libre écoulement des eaux dans les fossés présents dans l'emprise d'une rue, le fonctionnaire désigné peut, suite à une résolution du conseil en ce sens:

- 1) aviser le propriétaire riverain qu'il devra remédier à la situation;
- 2) à défaut d'intervention du propriétaire riverain, intervenir en retirant le ponceau nuisible ou en le modifiant, et en facturant les travaux selon les tarifs établis à la charge de la propriété du propriétaire riverain;

Malgré l'alinéa précédent, la Municipalité pourra retirer sans délai tout ponceau susceptible d'empêcher ou de nuire substantiellement à l'écoulement des eaux, lorsqu'elle est informée de la présence d'une telle obstruction menaçant la sécurité des personnes ou des biens.

Le conseil peut également donner pouvoir à tout fonctionnaire désigné d'effectuer l'une ou l'autre de ces actions sans qu'il ne soit besoin d'une résolution de la part du conseil, soit de façon permanente, soit jusqu'à une date qu'il détermine.

L'alinéa précédent s'applique également lorsque la Municipalité constate que l'absence de ponceau ou sa détérioration crée les mêmes difficultés d'écoulement des eaux. La Municipalité avise alors le propriétaire riverain de la même manière, en lui accordant un délai de 60 jours **pour remédier à la situation.**

Si le propriétaire riverain fait défaut d'y remédier dans le délai imparti, la Municipalité effectue les travaux nécessaires, tels l'excavation de la portion de l'accès au terrain qui limite ou empêche l'écoulement des eaux, l'installation de ponceau, le remblayage en un matériau approprié de la portion de l'accès au terrain concernée par les travaux. Ces travaux, permettant l'accès au terrain, sont réputés être reliés à l'immeuble auquel ils permettent l'accès, et le propriétaire de cet immeuble doit les assumer financièrement, conformément à la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1). Le tarif impose est indiqué au présent règlement.

Les employés municipaux effectuant les travaux peuvent circuler, dans le cadre de ces travaux seulement et lorsque ces travaux l'exigent, sur toute propriété privée entre 7 h et 19 h.

Les dispositions du présent article s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires à un ponceau dont le mauvais état le rend susceptible d'être bouché ou dysfonctionnel, et qui se situe dans l'emprise municipale. Tout ponceau doit demeurer en bon état, d'un seul tenant, non affaissé, ni démonté s'il est fait de plusieurs sections, de manière à ce qu'il demeure fonctionnel.

## **ARTICLE 12**

### **SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Le cas échéant, le propriétaire riverain a la responsabilité de mettre en place, ou de faire mettre en place, toutes les mesures nécessaires au maintien de la sécurité des usagers de la rue sur le site des travaux, et notamment, en respectant les normes en vigueur en la matière. S'il a recours à la Municipalité pour ce faire, le deuxième alinéa de l'article 10 du présent règlement s'applique à ce travail.

## **ARTICLE 13**

### **FOSSÉS CANALISÉS**

Les articles du présent règlement s'appliquent aux fossés canalisés comme s'ils étaient des ponceaux, à l'exception des normes particulières mentionnées dans le présent chapitre.

## **ARTICLE 14**

### **NORMES PARTICULIÈRES POUR LES FOSSÉS ET PONCEAUX CANALISÉS**

Les fossés canalisés sont autorisés uniquement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tel que défini au Plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Adelme, édicté par le règlement numéro 2008-06 et ses amendements successifs.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux fossés canalisés, incluant l'obligation de prendre un permis de ponceau pour aménager un fossé canalisé.

Dans le cas d'un fossé canalisé, le ponceau servant de canalisation du fossé pourra avoir une longueur supérieure à celle prévue au tableau de l'article 6, en autant que la longueur du ponceau ne dépasse pas la longueur de la ligne avant du terrain auquel il permet l'accès.

Une section de fossé non canalisée d'au moins 2 mètres de longueur devra être conservée entre chaque section canalisée. Cette longueur est mesurée à la hauteur de la partie la plus haute du ponceau servant de canalisation.

#### **ARTICLE 15**

#### **NÉCESSITÉ D'UN PERMIS D'INSTALLATION DE PONCEAU**

Lorsqu'un accès au terrain nécessite l'installation, la modification, le remplacement, l'enlèvement ou le déplacement d'un nouveau ponceau en vertu du présent règlement, celui-ci ne peut être réalisé sans obtenir de la Municipalité un permis à cet effet.

Le propriétaire riverain est propriétaire et responsable du ponceau. Le permis de ponceau tient lieu d'autorisation d'utiliser la rue pour permettre un accès au terrain, en autant que la libre circulation des eaux est maintenue et que le ponceau ne représente pas de danger pour les usagers de la rue.

Le conseil municipal nomme, par résolution, un ou plusieurs fonctionnaires désignés pour le traitement des demandes de permis de ponceau.

Malgré ce qui précède, aucun permis de ponceau n'est requis si une Loi ou tout autre règlement assujettit déjà le projet d'installation de ponceau à l'obtention d'un permis, d'un certificat ou d'une autorisation, tels la *Loi sur la Qualité de l'environnement* et les règlements qui en découlent ou le règlement 242-2010 régissant les matières relatives à l'écoulement des cours d'eau de la MRC de La Matanie.

#### **ARTICLE 16**

#### **FORME DE LA DEMANDE**

La demande doit être faite par écrit, sur le formulaire de demande présenté en annexe du présent règlement. Elle doit être accompagnée des documents nécessaires à la compréhension de la demande.

Les documents et informations à fournir sont les suivants:

- 1) Le formulaire de demande de permis de ponceau (annexe I), rempli, daté et signé par le demandeur, incluant notamment les renseignements suivants :
  - a) le nom, le prénom et les coordonnées du demandeur et, si différent de ses coordonnées, l'emplacement visé par la demande;
  - b) les coordonnées du tiers chargé des travaux, ainsi que les coordonnées d'une personne physique responsable dans le cas où le tiers chargé des travaux est une personne morale;
  - c) la nature des travaux: installation, modification, remplacement, réparation, enlèvement;
  - d) la durée estimée des travaux.
- 2) Sur un plan de localisation représentant le terrain et la rue, il laquelle le ponceau permettra l'accès, les informations suivantes:
  - a) l'emplacement où le ponceau est installé ou sera installé, ou des deux endroits dans le cas d'un déplacement de ponceau, accompagné des mesures permettant de le situer;
  - b) l'emplacement de l'accès au terrain situé à sa hauteur et pour lequel il est installé, accompagné des mesures permettant de le situer.
- 3) Tout autre renseignement ou document utile à la compréhension de la demande, qui serait demandé par le fonctionnaire désigné.

Le demandeur doit également payer le tarif indiqué au présent règlement.

#### **ARTICLE 17**

#### **MÉTHODE DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE PERMIS**

Le fonctionnaire désigné doit:

- 1) remettre au requérant la liste des informations et documents requis dans chaque cas;
- 2) estampiller les documents reçus;
- 3) s'assurer qu'il a en main tous les détails et renseignements nécessaires pour une compréhension complète de la demande, et demander des informations supplémentaires, si tel n'est pas le cas;
- 4) étudier la conformité de la demande avec le présent règlement, une fois la demande complète;

- 5) émettre le permis de ponceau si la demande est conforme, ou refuser formellement la demande, de la manière décrite au présent règlement; dans ce second cas, l'écrit motivant le refus est joint à la demande de permis;
- 6) retourner au requérant un exemplaire des documents obtenus de lui.

#### **ARTICLE 18**

#### **DÉLAI DE RÉPONSE À LA DEMANDE DE PERMIS**

Au plus tard, le TRENTIÈME (30e) jour franc à compter du dépôt de la demande complète Et incluant tous les renseignements demandés, le fonctionnaire désigné doit:

- 1) soit émettre le permis de ponceau,
- 2) soit refuser formellement la demande et signifier le refus au propriétaire riverain par un écrit motivant ce refus.

Malgré le premier alinéa, le défaut par le fonctionnaire désigné de répondre à la demande dans les délais impartis ne peut être compris comme une tolérance de travaux sans permis.

#### **ARTICLE 19**

#### **MENTIONS AU PERMIS DE PONCEAU ET AFFICHAGE DU PERMIS**

Le fonctionnaire désigné indique sur le permis de ponceau:

- 1) l'emplacement précis du ponceau une fois installé, sauf dans le cas de l'enlèvement d'un ponceau;
- 2) les dates d'émission et de fin de validité du permis de ponceau;
- 3) le numéro du permis;
- 4) le nom et la signature du fonctionnaire désigné ayant émis le permis;
- 5) la nature des travaux, soit enlèvement, installation, déplacement, réparation, modification de ponceau;
- 6) les caractéristiques du ponceau et notamment, les matériaux, la longueur et le diamètre du ponceau;
- 7) toute autre information faisant partie de la demande et qu'il juge pertinente pour le public.

Le permis doit être affiché dans un endroit visible depuis la rue, sur un bâtiment érigé sur le terrain auquel le ponceau permet l'accès, ou, en l'absence de bâtiment, sur un panneau en bordure de la rue. Cependant, le défaut de respecter cette obligation ne constitue pas une infraction au présent règlement, dès lors que le permis est valide et les travaux, conformes.

#### **ARTICLE 20**

#### **RÉVOCATION ET PROLONGATION DU PERMIS**

Tout permis de ponceau devient nul si :

- 1) les travaux ont été effectués alors qu'aucun permis n'avait été délivré, ou dans le cas où les prescriptions du présent règlement ne sont pas respectées;
- 2) les travaux n'ont pas été complétés dans un délai de TROIS (3) mois après la délivrance du permis, ce délai devant être considéré comme la durée de validité d'un permis de ponceau;
- 3) les travaux effectués diffèrent des travaux autorisés suite à la demande de permis.

La durée de validité d'un permis de ponceau peut être prolongée sur demande écrite pour une période de TROIS (3) mois suivant la date à laquelle cette prolongation est accordée. Toute demande de prolongation doit être présentée au plus tard le 15e jour franc qui précède la fin de la durée de validité du permis de ponceau. Une telle demande ne peut être accordée qu'une seule fois pour un même permis.

#### **ARTICLE 21**

#### **PERMIS ET TARIFS**

Le tarif du permis de ponceau de voirie municipale est de DIX DOLLARS (10 \$). Il est requis d'obtenir UN (1) permis pour chacun des ponceaux. Un fossé canalisé est assimilé à un ponceau pour les fins du présent règlement.

Lorsque la Municipalité est en charge d'effectuer des travaux que l'application du présent règlement rend nécessaires, elle facture au propriétaire riverain la main-d'œuvre des travaux à un taux horaire de CENT

DOLLARS (100 \$), auquel s'ajoute le coût des matériaux utilisés, qui sont facturés au prix coûtant.

## **ARTICLE 22**

### **PÉNALITÉS**

Toute personne qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende minimale de DEUX CENT CINQUANTE DOLLARS (250 \$) et maximale de MILLE DOLLARS (1 000 \$) dans le cas d'une personne physique, et minimale de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) et maximale de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) dans le cas d'une personne morale, et pour une récidive ces montants sont portés au double.

## **ARTICLE 23**

### **AUTRES RECOURS**

Malgré l'article 22, lorsqu'une loi prévoit des amendes minimales ou maximales plus élevées pour une infraction, le montant de ces amendes prévaut.

Le présent article n'empêche pas la Municipalité d'intenter tout autre recours, dont ceux prévus au *Code municipal* (RLRQ, chapitre C-27.1), contre le contrevenant.

## **ARTICLE 24**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
Josée Marquis  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Jessica Bouchard  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 6 mai 2024

Dépôt du projet de règlement : 6 mai 2024

Adoption du règlement : 13 mai 2024

Avis public de promulgation et d'entrée en vigueur : 14 mai 2024

## **ANNEXE I - FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS**

### **POUR L'INSTALLATION D'UN PONCEAU DANS L'EMPRISE D'UNE RUE MUNICIPALE**

**NOTE : TOUS LES CHAMPS DE CE FORMULAIRE DOIVENT ÊTRE REMPLIS POUR QUE LA DEMANDE SOIT COMPLÈTE.**

#### **À L'USAGE DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.**

Demande no. : \_\_\_\_\_

Date de réception : \_\_\_\_\_

#### **1. Emplacement visé par la demande, pour l'accès auquel un ponceau est requis :**

Adresse : \_\_\_\_\_

Numéro de matricule : \_\_\_\_\_

Rue publique dans l'emprise de laquelle le ponceau sera installé : \_\_\_\_\_

Usage principal du terrain :

Habitation

Commerce

Exploitation agricole ou forestière

Service, institution

Industrie

Autres :

#### **2. Propriétaire de l'emplacement et exécutant des travaux**

Nom, prénom : \_\_\_\_\_ Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Adresse courriel : \_\_\_\_\_

Le demandeur est l'exécutant des travaux (**cocher** la case si tel est le cas, **sinon, remplir la section 3.**)



**3. Exécutant des travaux (si différent) :**

Nom, prénom ou raison sociale de la compagnie : _____	
Personne-contact : _____	Numéro de téléphone : _____
Adresse courriel : _____	

**4. Nature des travaux :**

<input type="checkbox"/> Installation d'un ponceau pour un nouvel accès	<input type="checkbox"/> Modification d'un ponceau existant
<input type="checkbox"/> Remplacement d'un ponceau existant	<input type="checkbox"/> Réparation d'un ponceau existant
<input type="checkbox"/> Enlèvement d'un ponceau sans remplacement	
Description (si besoin) : _____	
_____	
_____	
_____	

**5. Ponceau à être installé :**

Longueur : \_\_\_\_\_ mètres      Diamètre : \_\_\_\_\_ millimètres

Matériau : Choisissez un élément. Ponceau pour un fossé enfoui :  OUI       NON

Ponceau installé dans une portion de cours d'eau servant de fossé :       OUI       NON

Hauteur d'installation : \_\_\_\_\_ mètres Choisissez un élément. du niveau du lit du fossé à l'endroit le plus bas.

**6. Durée des travaux : Début :** [Cliquez ici pour entrer une date.](#) ; **Fin :** [Cliquez ici pour entrer une date.](#)

J'ai déposé en annexe le **plan de localisation** exigé, sur lequel figurent l'**emplacement** du ponceau et de l'accès correspondant, avec des **mesures** permettant de les situer par rapport aux éléments fixes tels intersection, bâtiment, poteau d'utilité publique. INITIALES

Je m'engage à faire ou à faire exécuter les travaux dans les **règles de l'art** et notamment, à garantir la **sécurité des usagers des rues publiques**, et je reconnais la **responsabilité** des travaux qui me sont ici autorisés. INITIALES

J'atteste que les **renseignements fournis sont exacts** et je reconnais que l'analyse de ma demande de permis ne débutera que lorsque la **demande sera jugée complète** et que j'en aurai acquitté les **frais**. INITIALES

Date : [Cliquez ici pour entrer une date.](#) Signature : \_\_\_\_\_